Envoyé en préfecture le 27/10/2026
Reçu en préfecture le 27/10/2026
Publié le 27/10/2026
ID : 074-200081446-20261023-DP0742122600056-AR

COMMUNE de Glières-Val-de-Borne

GLIERES VAL DE BORNE

SCI VD
Monsieur RICHARD Denis Paul Roger
90, Route des ouches
74130 Glières-Val-de-Borne

Si vous souhaitez obtenir des informations sur votre dossier :
Thomas COUCHOT, Service mutualisé d'instruction du Droits des Sols, Communauté de Communes Faucigny Glières :
Tél : **04 50 25 22 50** - t.couchot@ccfg.fr

Objet : Notification d'une **opposition à la Déclaration Préalable Constructions (DPC) n° DP0742122600056**.

Monsieur,

Conformément aux dispositions d'urbanisme en vigueur, j'ai le regret de vous informer que je n'ai pu réserver une suite favorable à votre demande.

Toutefois, cette décision pourrait être révisée dans l'hypothèse où vous déposeriez une nouvelle Déclaration Préalable Constructions (DPC) qui serait conforme aux dispositions d'urbanisme en vigueur.

Vous voudrez bien trouver ci-joint l'arrêté de refus correspondant.

Je vous précise que dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ci-joint, il vous est possible de formuler:

- soit un recours gracieux en adressant à mon attention personnelle tous les éléments me permettant de réexaminer votre dossier;
- soit un recours contentieux en adressant à Monsieur le Président du Tribunal Administratif une requête accompagnée de tous les moyens de droit invoqués.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

GLIERES VAL DE BORNE,
Le 23 octobre 2026.

Le Maire,
Mickaël MAISTRE

Mairie de Glières-Val-de-Borne ★ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ★ Haute-Savoie

Envoyé en préfecture le 27/10/2026
Reçu en préfecture le 27/10/2026
Publié le 27/10/2026
ID : 074-200081446-20261023-DP0742122600056-AR

Commune de Glières-Val-de-Borne

Arrêté municipal refusant la demande de Déclaration Préalable Constructions (DPC) au nom de la commune

Dossier n° DP0742122600056
Date de dépôt **: 14/09/2026**
Date d'affichage du dépôt : 14/069/2026
Affiché le : 26/10/2026
Complet le : **02/10/2026**
Demandeur **: SCI VD**
Représenté par : Monsieur **RICHARD Denis Paul Roger**
Pour **: Extension d'un carport existant**
Adresse terrain **: 90, Route des ouches, à Glières-Val-de-Borne (74130)**
Parcelles : **0B-0111, 0B-0112, 0B-1261**

DEFAVORABLE

ARRETE N°U2026-051

Le Maire de GLIERES VAL DE BORNE,

VU la demande de Déclaration Préalable Constructions (DPC) présentée le 14/09/2026 par la SCI VD, représentée par Monsieur RICHARD Denis Paul Roger demeurant 90, Route des Ouches, à GLIERES VAL DE BORNE (74130) ;
VU l'objet de la demande :
- Pour l'extension d'un carport existant
- Pour une création de surface de plancher de 12 m²

PETIT-BORNAND-LES-GLIERES :
VU le Code de l'urbanisme,
VU l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme,
VU la loi Montagne n°85-30 du 9 janvier 1985, et les articles L 122-1 et suivants du code de l'urbanisme,
VU le Schéma de Cohérence Territorial de la Communauté de Communes Faucigny-Glières approuvé le 16/05/2011,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du 10/04/2017, et notamment le règlement de la zone UH,
VU le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles approuvé par arrêté préfectoral le 06/08/2024,
VU la délibération n°2017-023 du Conseil Municipal de Petit-Bornand les Glières en date du 10/04/2017 relative à l'instauration d'un droit de préemption urbain,
VU la délibération du Conseil Municipal de Petit-Bornand-les-Glières en date du 24 octobre 2007 relative à l'instauration du dépôt d'une déclaration préalable à l'édification d'une clôture.
VU la délibération 'spécifique' n°2011-14 du Conseil Municipal de Petit-Bornand-les-Glière en date du 22 mars 2011 instaurant la participation au financement des voiries et des réseaux (art.332-6-1-2°-d) sur le secteur des Lignières,
VU la délibération n°2019-065 du Conseil Municipal de Glières-val-de-Borne en date du 09 septembre 2019 relative à l'instauration de la taxe d'aménagement (article L 331-1 et suivants du code de l'urbanisme),
VU la délibération n°2019-066 du Conseil Municipal de Glières-val-de-Borne en date du 09 septembre 2019 relative à l'instauration de la taxe d'aménagement majorée (article L 331-1 et suivants du code de l'urbanisme),
VU la délibération 2022-59 du Conseil Municipal de la commune de Glières-Val-de-Borne en date du 20/09/2022 relative à la révision du taux de la taxe d'aménagement
VU l'arrêté DDT-2023-0499 du 24/03/2023, portant prescription de la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune de Glières-Val-de-Borne
VU les compléments et modifications apportés au dossier par le maître d'ouvrage en date du 02/10/2026,
Considérant l'article R.111-2 du code de l'urbanisme qui stipule : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »
Considérant l'article 1.1 du règlement Xt indice 38 du Plan de Prévention des Risques de la commune de Glières Val de Bornes qui stipule : » Toute nouvelle occupation et utilisation du sol, de

Envoyé en préfecture le 27/10/2026
Reçu en préfecture le 27/10/2026
Publié le 27/10/2026
ID : 074-200081446-20261023-DP0742122600056-AR

quelque nature qu'elle soit, y compris les terrassements de tout volume et autres dépôts de matériaux (notamment les produits dangereux ou flottants), est interdite ;
Considérant que le projet se trouve en zone rouge du Plan de Prévention des Risques de la commune de Glières Val de Bornes et que ce dernier est soumis au règlement Xt susvisé ;
Considérant ainsi que le projet est de nature à porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité de ses usagers (article R.111-2 du code de l'urbanisme ci-dessus mentionné),

ARRÊTE

Article Unique

La demande de Déclaration Préalable Constructions (DPC) est refusée pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à GLIERES VAL DE BORNE,
Le 23 octobre 2026.

Le Maire,
Mickaël MAISTRE

DEFAVORABLE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat dans le mois suivant la date de sa notification. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la notification (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).